**COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L’AFRIQUE CENTRALE**

**-------------------------**

**UNION DOUANIAIRE ET ECONOMIQUE DE L’AFRIQUE CENTRALE**

**---------------------------**

**AGENCE DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE EN AFRIQUE CENTRALE (ASSA-AC)**

**--------------------------------------**

****

***Vision CEMAC 2025 : « Faire de la CEMAC en 2025 un espace économique intégré et émergent, où règnent la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance, au service du développement humain ».***

**ORGANISMES DE MAINTENANCE AGRÉES - RCAC - PARTIE - 145**

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

| **Chapitre** | **Page** | **N°d’édition** | **Date d’édition** | **N°de révision** | **Date de révision** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| LPE | 1 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| ER | 2 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| LA | 3 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| LR | 4 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| TM | 5-6 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Généralités | 7 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Section A - Exigences Techniques | 8 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| SECTION B - PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES | 25 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| APPENDICES | 30 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 1 | 31-36 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 2 | 37-41 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 3 | 42-43 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |
| Appendice 4 | 44 | 01 | 15/06/2020 | 00 | 15/06/2020 |

**ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de révision** | **Date d’application** | **Date d’insertion** | **Emargement** | **Remarques** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

LISTE DES AMENDEMENTS

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Page** | **N°d’Amdt** | **Date** | **Motif** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**LISTE DES RÉFÉRENCES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Référence** | **Source** | **Titre** | **N° d’édition** | **Date d’édition** |
| RÈGLEMENT (UE) N° 1321/2014 | UE | Règlement relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches. | N° 1  Basique | Version consolidée du  24/03/2020 |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**TABLE DES MATIÈRES**

145.1 - Généralités

SECTION A — EXIGENCES TECHNIQUES

145.A.10 - Domaine d'application

145.A.15 - Demande

145.A.20 - Termes de l'agrément

145.A.25 - Exigences en matière de locaux

145.A.30 - Exigences en matière de personnel

145.A.35 - Personnels de certification et personnels de soutien

145.A.36 - Enregistrements du personnel d'examen de navigabilité

145.A.40 - Instruments, outillages et matériels

145.A.42 - Acceptation des éléments d'aéronefs

145.A.45 - Données d'entretien

145.A.47 - Planification de la production

145.A.48 - Réalisation de l'entretien

145.A.50 - Attestation des travaux d'entretien

145.A.55 - Enregistrements des travaux d'entretien et d'examen de navigabilité

145.A.60 - Compte rendu d'événements

145.A.65 - Politique de sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité

145.A.70 - Manuel des spécifications de l'organisme de maintenance

145.A.75 - Prérogatives de l'organisme

145.A.80 - Limitations de l'organisme

145.A.85 - Modifications de l'organisme

145.A.90 - Maintien de la validité

145.A.95 - Constatations

SECTION B — PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

145.B.01 - Domaine d'application

145.B.10 - Autorité compétente

145.B.15 - Organismes situés dans plusieurs États membres

145.B.20 - Agrément initial

145.B.25 - Délivrance d'agrément

145.B.30 - Prolongation d'un agrément

145.B.35 - Modifications

145.B.40 - Modifications du manuel des spécifications de l'organisme de maintenance

145.B.45 - Retrait, suspension et limitation d'agrément

145.B.50 - Constatations

145.B.55 - Archivage

145.B.60 - Dérogations

Appendice I — Certificat d'autorisation de mise en service — Formulaire 1 de l'EASA

Appendice II — Système de classes et de catégories utilisé pour l'agrément des organismes de maintenance visé à l'annexe I (partie M), sous-partie F, et à l'annexe II (partie 145)

Appendice III — Agrément d'organisme de maintenance visé à l'annexe II (partie 145)

Appendice IV — Conditions d'utilisation du personnel non qualifié conformément aux dispositions de l'annexe III (partie 66) visées aux sous paragraphes 145.A.30 (j) (1) et (2).

**GÉNÉRALITÉS**

**145.1 - Généralités**

Aux fins de la présente partie 145, l'autorité compétente doit être :

1. pour des organismes dont le principal établissement se situe dans un État membre ou Etat associé l'autorité désignée par cet État membre ou Etat associé, ou;
2. pour des organismes dont le principal établissement se situe dans un pays tiers, l'Agence.

***SECTION A -* EXIGENCES TECHNIQUES**

**145.A.10 - Domaine d'application**

La présente section établit les conditions en matière de délivrance et de maintien d'agréments aux organismes pour l'entretien des aéronefs et éléments d'aéronef.

**145.A.15 - Demande**

Une demande de délivrance ou de modification d'agrément doit être faite à l'autorité compétente sous une forme et selon une procédure établies par cette autorité.

**145.A.20 - Termes de l'agrément**

L'organisme doit indiquer dans ses spécifications le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé [l'appendice IV de l'annexe I (Partie M) contient un tableau de toutes les classes et catégories].

**145.A.25 - Exigences en matière de locaux**

L'organisme doit s'assurer que:

1. ~~a)~~Les locaux sont adaptés à tous les travaux prévus, assurant en particulier une protection contre les intempéries. Les ateliers et halls spécialisés sont cloisonnés comme il convient pour prévenir toute contamination de l'environnement et de la zone de travail.
2. ~~1)~~Pour l'entretien de base des aéronefs, des hangars d'aéronefs sont disponibles et suffisamment grands pour abriter des aéronefs en entretien en base programmé.
3. ~~2)~~Pour l'entretien des éléments d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs sont suffisamment grands pour abriter les éléments d'aéronefs en entretien programmé.
4. ~~b)~~Les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé référencé au sous paragraphe (1) ~~a)~~ et les personnels de certification afin qu'ils puissent effectuer leurs tâches désignées de façon à contribuer aux bonnes normes d'entretien des aéronefs.
5. ~~c)~~Les conditions de travail, y compris les hangars d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs et les implanta­tions de bureaux, sont adaptées à la tâche effectuée et en particulier au respect des exigences spécifiques. Sauf impératif lié à l'environnement particulier d'une tâche, les conditions de travail ne doivent pas nuire à l'efficacité du personnel :
6. ~~1)~~les températures doivent être maintenues à un niveau tel que le personnel puisse accomplir son travail sans être exagérément incommodé ;
7. ~~2)~~la poussière et toute autre contamination de l'air sont maintenues à un niveau minimal et il n'est pas permis qu'elles atteignent dans l'environnement de travail un niveau tel qu'une contamination des surfaces de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef soit apparente. Lorsque de la poussière ou toute autre contamination de l'air entraîne une contamination de surface apparente, tous les systèmes sensibles doivent être protégés de façon étanche jusqu'à ce que des conditions acceptables soient rétablies ;
8. ~~3)~~l'éclairage est tel qu'il garantit que chaque tâche d'inspection et d'entretien peut être effectuée correctement ;
9. le bruit ne doit pas gêner le personnel dans ses tâches d'inspection. Dans les lieux où il n'est pas possible de contrôler la source de bruit, ce personnel dispose d'équipements individuels nécessaires pour prévenir toute gêne due à un bruit excessif pendant les tâches d'inspection ;
10. si une tâche d'entretien particulière nécessite l'application de conditions d'environnement spécifiques, différentes de ce qui précède, ces conditions sont alors observées. Les conditions spécifiques sont identifiées dans les données d'entretien ;
11. les conditions de travail pour l'entretien en ligne sont telles que la tâche d'inspection ou d'entretien particulière puisse être menée à bien sans gêne excessive. Il s'ensuit donc que si les conditions de travail se détériorent à un niveau inacceptable de température, d'humidité, de grêle, de givre, de neige, de vent, de lumière, de poussière ou toute autre contamination de l'air, les tâches d'inspection ou d'entretien particulières doivent être suspendues jusqu'à ce que des conditions satisfaisantes soient rétablies.
12. ~~d)~~Des installations de stockage sûres sont fournies pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer l'isolation des équipements et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage sont conformes aux instructions des fabricants pour éviter la détérioration et l'endommagement des éléments stockés. L'accès aux locaux de stockage est limité au personnel habilité.

**145.A.30 - Exigences en matière de personnel**

1. L'organisme doit désigner un dirigeant responsable qui a les pouvoirs statutaires pour s'assurer que tout l'entretien exigé par le client peut être financé et effectué selon la norme exigée par la présente partie. Le dirigeant responsable doit:
2. s'assurer que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer l'entretien conformément au paragraphe 145.A.65 (b) pour supporter l'agrément de l'organisme;
3. établir et promouvoir la politique de sécurité et de qualité spécifiée dans le paragraphe 145.A.65 (a);
4. démontrer qu'il a une vision d'ensemble de la présente annexe (Partie 145).
5. L'organisme doit nommer une personne ou un groupe de personnes ; il lui incombera entre autres de s'assurer que l'organisme satisfait aux exigences de la présente partie. Cette ou ces personnes doivent en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.
6. La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t représenter la structure de gestion de l'entretien au sein de l'organisme et être responsable(s) de toutes les fonctions précisées dans la présente partie.
7. La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t être identifiée(s) et leurs cursus soumis sous une forme et selon une procédure établies par l'autorité compétente.
8. La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t pouvoir démontrer avoir des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs/d'éléments d'aéronef et démontrer une connaissance pratique de la présente partie.
9. Les procédures doivent clairement indiquer qui supplée toute personne particulière dans le cas d'une absence de longue durée de ladite personne.
10. Le dirigeant responsable selon le paragraphe (a) doit nommer une personne chargée de contrôler le système qualité, y compris le système de retour d'information associé tel qu'exigé par le paragraphe 145.A.65 (c). La personne nommée doit pouvoir accéder directement au dirigeant responsable afin de s'assurer que le dirigeant responsable est correctement tenu informé des problèmes de qualité et de conformité.
11. L'organisme de maintenance agréé doit employer un personnel suffisant pour planifier, effectuer, surveiller et contrôler les travaux conformément à l'agrément. De plus, l'organisme doit avoir une procédure pour réévaluer le travail devant être effectué lorsque la disponibilité réelle du personnel est moindre que le niveau prévu de la dotation en personnel pour toute période de travail spécifique.
12. L'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel intervenant dans la maintenance, l'élaboration de programmes d'entretien, les examens de navigabilité, la gestion et/ou l'audit de qualité suivant une procédure et une norme approuvées par l'autorité compétente. En plus de l'expertise nécessaire pour exercer la fonction, les compétences doivent inclure la compréhension pratique des questions de facteurs humains et de performances humaines appropriées aux fonctions des personnes dans l'organisme. « Les facteurs humains » désignent les principes qui s'appliquent à la conception aéronautique, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance et qui cherchent à établir une interface sûre entre la composante humaine et celles d'autres systèmes par la prise en considération de manière appropriée des performances humaines. « Les performances humaines » désignent les capacités et limites humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.
13. L'organisme doit s'assurer que le personnel qui effectue et/ou contrôle un test non-destructif de maintien de la navigabilité des structures et/ou éléments de l'aéronef, est convenablement qualifié pour le test non-destructif spécifique conformément à la norme européenne ou une norme équivalente reconnue par l'Agence. Le personnel qui effectue toute autre tâche spécialisée doit être convenablement qualifié conformément aux normes reconnues officiellement. Par dérogation au présent point, ces personnels spécifiés dans le paragraphe(g) et les sous paragraphes (h) (1) et h) (2), qualifiés dans la catégorie B1, B3 ou L conformément aux dispositions de l'annexe III (Partie 66) peuvent effectuer et/ou contrôler des essais par ressuage du contraste des couleurs.
14. Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le point j), doit, dans le cas d'entretien en ligne des aéronefs, avoir du personnel possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1, B2 et B3, conformément à l'annexe III (Partie 66) et à la section 145.A.35.

De plus, ces organismes peuvent également utiliser du personnel de certification formé aux tâches de manière appropriée et ayant les prérogatives décrites aux sous paragraphes 66.A.20 (a) (1) et 66.A.20 (a) (3) alinéa (ii) et qualifié conformément à l'annexe III (partie 66) et à la section 145.A.35 pour effectuer des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et une rectification de défauts simples. La disponibilité d'un tel personnel de certification ne doit pas remplacer le besoin de personnel de certification des catégories B1, B2 et B3, selon le cas.

1. Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le paragraphe (j), doit:
2. dans le cas d'entretien en base d'aéronefs motorisés complexes, avoir un personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant à la catégorie C conformément à la partie 66 et à la section 145.A.35. De plus, l'organisme doit avoir des personnels suffisants possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1 et B2 conformément à la partie 66 et à la section 145.A35 pour soutenir le personnel de certification de catégorie C.
3. Les personnels de soutien des catégories B1 et B2 doivent s'assurer que toutes les tâches ou inspections pertinentes ont été effectuées selon la norme requise avant que le personnel de certification de catégorie C délivre le certificat de remise en service.
4. L'organisme doit tenir un registre de tous les personnels de soutien des catégories B1 et B2..
5. Le personnel de certification de catégorie C doit s'assurer de la conformité à l’alinéa (i) et que tout le travail demandé par le client a été réalisé au cours de la vérification d'entretien en base spécifique ou dans l'ensemble des tâches, et doit également évaluer l'impact de tout travail non effectué en vue d'exiger sa réalisation ou de s'entendre avec l'exploitant pour reporter ce travail lors d'une autre vérification spécifique ou échéance calendaire;
6. dans le cas d'entretien en base d'aéronefs autres que les aéronefs motorisés complexes, avoir soit:
7. un personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1, B2, B2L, B3 et L, selon le cas, conformément à l'annexe III (Partie 66) et à la section 145.A.35 ;
8. un personnel de certification possédant la qualification de type appartenant à la catégorie C assisté de personnel de soutien tel que spécifié au sous paragraphe 145.A.35 (a) (1) ~~(i)~~.
9. Le personnel de certification des éléments d'aéronef doit se conformer aux dispositions de l'article 5, paragraphe 6, du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC)XXX/201X(UE) no 1321/2014~~.
10. Par dérogation aux paragraphes (g) et (h), en lien avec l'obligation de se conformer à l'annexe III (partie 66), l'organisme peut utiliser du personnel de certification qualifié conformément aux dispositions suivantes :
11. Pour des installations d'un organisme situées en dehors du territoire de la Communauté, le personnel de certification peut être qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales de l'État dans lequel l'installation de l'organisme est immatriculée selon les conditions spécifiées dans l'appendice IV de la présente Partie 145.
12. Pour un entretien en ligne effectué à une escale d'un organisme qui est situé en-dehors du territoire de la Communauté, le personnel de certification peut être qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales de l'État dans lequel l'escale est basée, selon les conditions spécifiées dans l'appendice IV de la présente Partie 145.
13. Pour une consigne de navigabilité pré-vol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sur la base de la licence détenue par l'équipage. Cependant, l'organisme doit vérifier qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise.
14. Dans le cas d'un aéronef fonctionnant en-dehors d'un endroit soutenu, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sous réserve que l'équipage soit titulaire d'une licence, et qu'il ait été reconnu qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise. Les dispositions du présent point doivent être détaillées dans des spécifications de procédure.
15. Dans les cas imprévus suivants, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit autre que la base principale où aucun personnel de certification approprié n'est disponible, l'organisme chargé par contrat d'assurer l'entretien peut délivrer une habilitation de certification unique :
16. à l'un de ses employés titulaire d'une autorisation de type équivalente sur aéronefs de même technologie, construction et systèmes, ou
17. à toute personne ayant au moins 5 années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence d'entretien aéronef OACI valide correspondante au type d'aéronef nécessitant une certification sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément à la présente partie 145 à cet endroit et que l'organisme sous contrat obtienne et détienne des documents justi-fiant l'expérience et la licence de cette personne.

Tous ces cas visés au présent point doivent être rapportés à l'autorité compétente dans un délai de sept jours à compter de la délivrance de cette autorisation de certification. . L'organisme délivrant l'habilitation unique doit s'assurer qu'un tel entretien pouvant affecter la sécurité du vol soit revérifié par un organisme convenablement agréé.

1. Si l'organisme effectue des examens de navigabilité et délivre le certificat d'examen de navigabilité correspondant conformément à la section ML.A.903 de l'annexe Vb (partie ML), il doit disposer d'un personnel d'examen de la navigabilité qualifié, habilité et satisfaisant à toutes les exigences suivantes:
2. doit détenir une habilitation du personnel de certification pour l'aéronef correspondant;
3. doit avoir au moins trois ans d'expérience en tant que personnel de certification;
4. doit être indépendant du processus de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef examiné ou doit avoir une autorité globale sur le processus de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef complet examiné;
5. doit avoir acquis une connaissance de la sous-partie C de la présente annexe (partie M) ou de la sous-partie C de l'annexe Vb (partie ML);
6. doit avoir acquis une connaissance avérée des procédures de l'organisme de maintenance applicables à l'examen de navigabilité et à la délivrance du certificat d'examen de navigabilité ;;
7. doit avoir été officiellement accepté par l'autorité compétente après avoir effectué un examen de navigabilité sous la supervision de l'autorité compétente ou sous la supervision du personnel d'examen de navigabilité de l'organisme conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente
8. doit avoir effectué au moins un examen de navigabilité au cours des douze derniers mois

**145.A.35 - Personnels de certification et personnels de soutien**

1. En plus des conditions propres aux paragraphes 145.A.30 (g) et (h), l'organisme doit s'assurer que les personnels de certification et les personnels de soutien ont une connaissance adéquate des aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants devant être entretenus ainsi que des procédures d'organisation associées. Dans le cas des personnels de certification, cela doit précéder la délivrance ou la redélivrance de l'habilitation de certification.
2. ~~i)~~Les «personnels de soutien» désignent les personnels titulaires d'une licence de maintenance d'aéronefs conformément à l'annexe III (partie 66) dans les catégories B1, B2 B2L, B3 et/ou L avec les qualifications d'aéronef appropriées, travaillant dans un environnement d'entretien en base sans nécessairement avoir une prérogative de certification.
3. ~~ii)~~«Aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants» désignent les aéronefs ou éléments d'aéronef spécifiés dans l'habilitation de certification particulière.
4. «Habilitation de certification» désigne l'habilitation délivrée aux personnels de certification par l'organisme et qui spécifie qu'ils peuvent signer des certificats d'autorisation de remise en service, dans les limites définies par cette habilitation, au nom de l'organisme agréé.
5. Excepté les cas visés au paragraphe 145.A.30 (j) et au sous paragraphe 66.A.20 (a) (3) alinéa (ii), l'organisme peut uniquement délivrer une habilitation de certification aux personnels de certification appartenant aux catégories et sous-catégories de base et ayant toute qualification de type listée sur la licence d'entretien d'aéronef tel que cela est requis par l'annexe III (partie 66), sous réserve que la licence reste valable pendant toute la période de validité de l'habilitation et que les personnels de certification restent en conformité avec l'annexe III (partie 66).
6. L'organisme doit s'assurer que tous les personnels de certification et les personnels de soutien ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef, avec au moins six mois d'expérience au cours d'une période de deux années consécutives.

Aux fins du présent point, l'expression «ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef» signifie que la personne a travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef ou d'élément d'aéronef et a exercé les prérogatives de l'habilitation de certification et/ou effectué un entretien sur au moins quelques-uns des systèmes de types d'aéronefs spécifiés dans l'habilitation de certification spécifique

1. L'organisme doit s'assurer que tous les personnels de certification et les 1 personnels de soutien reçoivent une formation continue suffisante au cours de chaque période de deux ans pour s'assurer que ces personnels ont des connaissances à jour concernant les questions correspondantes en matière de technologie, procédures d'organisme et facteurs humains.
2. L'organisme doit établir un programme de formation continue pour les personnels de certification et les personnels de soutien, comprenant une procédure pour s'assurer que les points correspondants de la section 145.A.35 sont respectés pour la délivrance des habilitations de certification aux personnels de certification conformément à la présente partie 145, et une procédure pour s'assurer que l'annexe III (partie 66) est respectée.
3. Excepté lorsque les cas imprévus du paragraphe 145.A.30 (j) (5) s'appliquent, l'organisme doit évaluer tous les personnels de certification potentiels au niveau de leurs compétences, leur qualification et capacité à effectuer leurs tâches de certification potentielles conformément à une procédure telle que précisée dans les spécifications avant la délivrance ou la re-délivrance d'une habilitation de certification selon la présente partie 145.
4. Lorsque les conditions des paragraphes (a), (b), (d), (f) et, le cas échéant, du paragraphe (c) ont été remplies par les personnels de certification, l'organisme doit délivrer une habilitation de certification qui spécifie clairement le domaine d'application et les limites de cette habilitation. Le maintien de la validité de l'habilitation de certification dépend du maintien de la conformité aux paragraphes (a), (b), (d), et le cas échéant, au paragraphe (c).
5. L'habilitation de certification doit être rédigée dans un style qui fait apparaître clairement le domaine d'application aux personnels de certification et à toute personne habilitée pouvant exiger de contrôler l'habilitation. Lorsque des codes sont utilisés pour définir le domaine d'application, l'organisme doit fournir une traduction des codes rapidement utilisable. « Personne habilitée » désigne les officiels des autorités compétentes, l'Agence et l'État membre qui a la responsabilité de contrôler les aéronefs ou éléments d'aéronef entretenus.
6. La personne responsable du système qualité doit également rester responsable, au nom de l'organisme, de la délivrance des habilitations de certification aux personnels de certification. Cette personne peut nommer d'autres personnes pour délivrer ou retirer les habilitations de certification conformément à une procédure telle qu'indiquée dans les spécifications.
7. L'organisme doit conserver un dossier de tous les personnels de certification et les 1 personnels de soutien, ce dossier devant contenir :
8. les détails de toute licence d'entretien d'aéronef détenue conformément à l'annexe III (partie 66), et
9. toutes les formations appropriées effectuées, et
10. le domaine d'application des habilitations de certification délivrées, le cas échéant, et
11. des renseignements sur les personnels ayant des habilitations de certification limitées ou uniques.

L'organisme doit conserver les dossiers pendant au moins trois ans après que les personnels visés au présent point ont cessé de travailler avec l'organisme ou dès que l'habilitation a été retirée. De plus, sur demande, l'organisme de maintenance doit fournir aux personnels visés au présent point une copie de leur dossier personnel lorsqu'ils quittent l'organisme.

Les personnels visés au présent point doivent avoir accès sur demande à leur dossier personnel, comme indiqué ci-dessus.

1. L'organisme doit fournir aux personnels de certification une copie de leur habilitation de certification soit sous format papier soit sous format électronique
2. Les personnels de certification doivent présenter leur habilitation de certification à toute personne habilitée dans les 24 heures.
3. L'âge minimum pour des personnels de certification et des personnels de soutien est de 21 ans.
4. Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie A peut exercer les prérogatives de certifi­cation sur un type d'aéronef spécifique seulement après achèvement satisfaisant de la formation aux tâches d'entretien d'aéronef de la catégorie A correspondante effectuée par un organisme convenablement agréé conformément à l'annexe II (partie 145) ou à l'annexe IV (partie 147). Cette formation doit inclure des travaux pratiques sur la formation et une formation théorique, comme il convient, pour chaque tâche autorisée. L'accomplissement satisfaisant de la formation doit être démontré par un examen ou par une évaluation en atelier effectué(e) par l'organisme.
5. Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie B2 peut exercer les prérogatives de certification décrites au sous paragraphe 66.A.20 (a) (3) alinéa (ii) de l'annexe III (partie 66) seulement après achèvement satisfaisant de :
6. la formation aux tâches d'entretien d'aéronef de la catégorie A correspondante; et
7. six mois d'expérience pratique documentée couvrant le domaine d'application de l'habilitation qui sera délivrée.

La formation aux tâches doit inclure des travaux pratiques sur la formation et une formation théorique, comme il convient, pour chaque tâche autorisée. L'accomplissement satisfaisant de la formation doit être démontré par un examen ou par une évaluation en atelier. La formation aux tâches et l'examen/l'évaluation doivent être effectués par l'organisme de maintenance délivrant l'habilitation de personnel de certification. L'expérience pratique doit également être acquise au sein de cet organisme de maintenance.

**145.A.36 -** Enregistrements du personnel d'examen de navigabilité

L'organisme doit enregistrer tous les détails concernant le personnel d'examen de navigabilité et tenir à jour une liste de tout le personnel d'examen de navigabilité, avec leur domaine d'habilitation dans le cadre des spécifications de l'organisme conformément au sous paragraphe 145.A.70 (a) (6).

L'organisme doit conserver les dossiers pendant au moins trois ans après que les personnels visés au présent point ont cessé de travailler (ou après leur engagement en tant que sous-traitants ou volontaires) au sein de l'organisme ou dès que l'habilitation a été retirée. De plus, sur demande, l'organisme de maintenance doit fournir aux personnels visés au présent point une copie de leur dossier personnel lorsqu'ils quittent l'organisme.

Les personnels visés au présent point doivent avoir accès sur demande à leur dossier personnel.

**145.A.40 - Instruments, outillages et matériels**

1. L'organisme doit disposer des instruments, outillages et matériels nécessaires et les utiliser pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de l'agrément.
2. Lorsque le fabricant spécifie un outil ou un équipement particulier, l'organisme doit utiliser cet outil ou équipement, à moins que des procédures approuvées par l'autorité compétente et précisées dans les spécifications permettent l'utilisation d'un outillage ou équipement alternatif.
3. Les équipements et outils doivent être disponibles en permanence, excepté dans le cas d'un outil ou équipement qui est utilisé si rarement que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire. Ces cas doivent être détaillés dans une procédure de spécifications.
4. Un organisme agréé pour un entretien en base doit avoir des plates-formes de travail et des instruments d'accès à l'aéronef suffisants afin que l'aéronef puisse être correctement inspecté.
5. L'organisme doit s'assurer que tous les outillages, instruments, et en particulier les instruments de mesure et de contrôle, selon le cas, sont contrôlés et étalonnés suivant une norme reconnue officiellement et à une périodicité propre à garantir le bon fonctionnement et la précision. Les enregistrements de ces étalonnages et la traçabilité selon la norme utilisée doivent être conservés par l'organisme.

**145.A.42 - Eléments d'aéronefs**

1. Classification des éléments d’aéronef. Tous les éléments d'aéronef doivent être classés dans les catégories suivantes:
   1. i) Éléments d'aéronef qui sont dans un état satisfaisant et remis en service avec un formulaire 1 de l’ASSA-AC ou équivalent, et marqués conformément à la sous-partie Q de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) N° XXX/201X (CE) N~~~~o~~ ~~748/2012~~ sauf indication contraire des dispositions de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DA (UE) no 748/2012 ou à la présente annexe II (partie 145)
   2. Éléments d'aéronef inaptes au service qui doivent être entretenus conformément à ce règlement.
   3. Éléments d'aéronef classés comme inutilisables car ils ont atteint leur durée de vie obligatoire ou contiennent un défaut non réparable.
   4. Pièces standard utilisées sur un aéronef, un moteur, une hélice ou tout autre élément lorsqu'elles sont spécifiées dans les données d’entretien et accompagnées d'une preuve de conformité traçable à la norme applicable.
   5. Matières premières et consommables utilisés au cours de l'entretien lorsque l'organisme s'est assuré que les matériaux répondent aux spécifications requises et ont une traçabilité appropriée. Tous les matériaux doivent être accompagnés d'une documentation spécifique et contenant une déclaration de conformité aux spécifications ainsi que l'origine du fabricant et du fournisseur.
2. Eléments d’aéronef, pièces normalisées et matériaux pour l'installation.
   1. i) L'organisme doit établir des procédures d'acceptation des éléments d’aéronef, des pièces et des matériaux standard pour l'installation afin de garantir que les éléments d’aéronef, les pièces et les matériaux standard sont dans un état satisfaisant et satisfont les exigences applicables du paragraphe (a).
   2. L'organisme doit établir des procédures pour s’assurer que les éléments d’aéronef, pièces normalisées et matériaux ne doivent être installés sur un aéronef ou un élément que lorsqu'ils sont dans un état satisfaisant, répondent aux exigences applicables du paragraphe (a) et que les données de maintenance applicables spécifient les éléments, pièce normalisée ou matériau particulier.
   3. L'organisme peut fabriquer une gamme restreinte de pièces à utiliser au cours de travaux dans ses propres installations, à condition que les procédures soient identifiées dans le manuel.
   4. Les éléments visés à la section 21.A.307, paragraphe (c), de l'annexe I (partie 21) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 748/2012 ne doivent être installés que s'ils sont jugés éligibles à une installation par le propriétaire de l'aéronef sur ses propres aéronefs.
3. Ségrégation des éléments d’aéronef
   1. i) Les éléments d’aéronef hors service et inutilisables doivent être séparés des éléments en état de fonctionnement, des pièces et des matériaux standard.
   2. Les éléments d’aéronef inutilisables ne doivent pas être réintroduits dans le système d'approvisionnement, en élément à moins que les limites de vie certifiées n'aient été prorogées ou une solution de réparation a été approuvée conformément au règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (EU) No 748/201.

**145.A.45 - Données d'entretien**

1. L'organisme doit détenir et utiliser des données d'entretien à jour applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et les réparations. « Applicable » signifie approprié à tout aéronef, élément ou processus spécifié dans le programme des qualifications de type d'agrément de l'organisme et dans toute liste d'habilitation associée.

Dans le cas de données d'entretien fournies par un exploitant ou un client, l'organisme doit détenir ces données lorsque le travail est en cours, à l'exception du besoin de se conformer au paragraphe 145.A.55 (c).

1. Aux fins de la présente partie, les données d'entretien applicables désignent :
2. Toute exigence, procédure, consigne opérationnelle ou information applicable délivrée par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef ;
3. Toute consigne de navigabilité applicable délivrée par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d’aéronef ;
4. Les instructions de maintien de navigabilité délivrées par les détenteurs de certificat de type, les détenteurs de certificat de type supplémentaire, tout autre organisme prévu pour publier ces données selon l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(RCAC) n~~~~o~~ ~~748/2015~~ et dans le cas d'aéronefs ou d'éléments d'aéronef de pays tiers les données de navigabilité prescrites par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d’aéronef ;
5. Toute norme applicable, telle que mais pas limitée à, des pratiques courantes d'entretien reconnues par l'Agence comme de bonnes normes pour l’entretien ;
6. Toute donnée applicable conformément au paragraphe (d).
7. L'organisme doit établir des procédures pour s'assurer que toute procédure, pratique, information ou instruction d'entretien contenue dans les données d'entretien utilisées par le personnel d'entretien qui s'avère être imprécise, incomplète ou ambiguë, est enregistrée et notifiée à l'auteur des données d'entretien.
8. L'organisme peut seulement modifier des instructions d'entretien conformément à une procédure précisée dans les spécifications de l'organisme de maintenance. Concernant ces changements, l'organisme doit démontrer qu'ils se traduisent par des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et doit informer le titulaire du certificat de type de ces changements. Aux fins du présent point, les « instructions d'entretien » désignent les instructions sur la manière d'effectuer la tâche d'entretien spécifique ; elles excluent la concep­tion technique des réparations et modifications.
9. L'organisme doit fournir un système de cartes ou de formulaires de travail commun permettant d'être utilisé dans toutes les parties appropriées de l'organisme. De plus, l'organisme doit soit transcrire précisément les données d'entretien contenues dans les paragraphes (b) et (d) concernant ces cartes ou formulaires de travail soit faire précisément référence à la ou les tâche(s) d'entretien spécifique(s) contenue(s) dans ces données d'entretien. Les cartes ou formulaires de travail peuvent être établis sur ordinateur et figurer dans une base de données électronique soumise à la fois à des sauvegardes appropriées contre toute modifica­tion non autorisée et une base de données électronique de sauvegarde qui doit être mise à jour dans les 24 heures de toute entrée apportée à la base de données électronique principale. Les tâches d'entretien complexes doivent être transcrites sur les cartes ou formulaires de travail et sous-divisées en étapes bien définies pour assurer un enregistrement de la réalisation de l'intégralité de la tâche d'entretien.

Lorsque l'organisme fournit un service d'entretien à un exploitant d'aéronef qui exige que son système de cartes de travail soit utilisé, ce système de cartes de travail peut alors être utilisé. Dans ce cas, l'organisme doit établir une procédure pour s'assurer que les cartes de travail des exploitants d'aéronef sont correctement remplies.

1. L'organisme doit s'assurer que toutes les données d'entretien applicables sont utilisables immédiatement lorsque le personnel d'entretien en a besoin.
2. L'organisme doit établir une procédure destinée à garantir que les données d'entretien qu'il contrôle sont mises à jour. Dans le cas de données d'entretien contrôlées et fournies par un exploitant/client, l'organisme doit pouvoir démontrer soit qu'il a une confirmation écrite de l'exploitant/du client attestant que ces données d'entretien sont à jour ou qu'il a des ordres de travaux spécifiant le statut des amendements des données d'entretien à utiliser ou il peut démontrer qu'elles sont sur la liste des amendements aux données d'entretien fournis par l'exploitant/client.

**145.A.47 - Planification de la production**

1. L'organisme doit avoir un système adapté à la quantité et à la complexité du travail pour planifier la disponibilité de tous les personnels, outillages, instruments, matériels, données d'entretien et installations nécessaires afin de s'assurer que le travail d'entretien est réalisé en toute sécurité.
2. La planification des tâches d'entretien ainsi que l'organisation des équipes, doivent tenir compte des limites des performances humaines.
3. Lorsqu'il est nécessaire de transmettre la poursuite ou l'achèvement des tâches d'entretien pour des raisons de changement d'équipe ou relève de personnel, les informations correspondantes doivent être communiquées de manière appropriée entre le personnel sortant et le personnel entrant.

**145.A.48 -** Réalisation de l'entretien

L'organisme doit établir des procédures pour :

1. ~~a)~~à l'issue de tout l'entretien, effectuer une vérification générale pour s'assurer qu'il ne reste pas dans l'aéronef ou l'élément d'aéronef d'outils d'équipements ou d'autres pièces et matériels étrangers, et que tous les panneaux d'accès déposés ont été réinstallés;
2. s'assurer qu'une méthode de détection des erreurs soit mise en œuvre après la réalisation de toute tâche critique de maintenance;
3. s'assurer que le risque d'erreurs multiples durant les travaux d'entretien et le risque d'erreurs répétées dans des tâches de maintenance identiques sont minimisés; et
4. s'assurer que les dommages sont évalués et que les modifications et réparations sont effectuées en utilisant les données spécifiées à la section M.A.304 ou ML.A.304 de l’annexe Vb (Partie-ML), le cas échéant.

**145.A.50 - Attestation des travaux d'entretien**

1. Un certificat de remise en service doit être délivré par le personnel chargé de la certification dûment habilité, pour le compte de l'organisme, lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien commandé a été correctement effectué par l'organisme conformément aux procédures indiquées à la section 145.A.70, en tenant compte de la disponibilité et de l'utilisation de données d'entretien spécifiées à la section 145.A.45 et du fait qu'il n'existe pas de défaut de conformité connu pour porter gravement atteinte à la sécurité du vol.
2. Un certificat de remise en service doit être délivré avant le vol à l'issue de tout ensemble de travaux d'entretien.
3. Les nouveaux défauts ou ordres de travaux d'entretien incomplets identifiés au cours de l'entretien ci-dessus doivent être portés à l'attention de l'exploitant de l'aéronef dans le but spécifique d'obtenir l'agrément pour rectifier ces défauts ou de compléter les éléments manquants de l'ordre de travaux d'entretien. Dans le cas où l'exploitant de l'aéronef refuse que cet entretien soit effectué conformément au présent paragraphe, le paragraphe (e) est applicable.
4. Un certificat de remise en service doit être délivré au terme de tout entretien effectué sur un élément retiré de l'aéronef. Le certificat d'autorisation de remise en service, ou « formulaire 1 de l’ASSA-AC », visé à l'appendice II de l'annexe I (partie M) constitue le certificat de remise en service d'éléments d'aéronef, sauf indication contraire à la section M.A.502 ou ML.A.502 de l’annexe Vb (Partie-ML), le cas échéant. Lorsqu'un organisme entretient un élément d'aéronef pour son propre usage, il se peut que, selon les procédures internes de remise en service de l'organisme définies dans les spécifications, un formulaire 1 de l’ASSA-AC ne soit pas nécessaire.
5. Par dérogation au paragraphe (a), lorsque l'organisme ne peut pas achever tout l'entretien commandé, il peut délivrer un certificat de remise en service dans les limitations d'aéronef agréées. L'organisme doit mentionner cette situation sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant la délivrance de ce certificat.
6. Par dérogation aux paragraphe (a) et à la section 145.A.42, lorsqu'un aéronef est interdit de vol à un endroit autre que l'escale principale ou la base d'entretien principale en raison de la non-disponibilité d'un élément avec le certificat de remise en service approprié, il est permis de monter temporairement un élément sans le certificat de remise en service approprié pour un maximum de 30 heures de vol ou jusqu'à ce que l'aéronef retourne à l'escale principale ou à la base d'entretien principale, selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première, selon l'agrément d'exploitant de l'aéronef et ledit élément ayant un certificat de remise en service approprié mais sinon conformément à toutes les exigences d'entretien et opérationnelles applicables. Ces éléments doivent être déposés avant la fin de la période prescrite ci-dessus à moins qu'un certificat de remise en service approprié n'ait été obtenu dans le même temps conformément au paragraphe (a) et à la section 145.A.42.

**145.A.55 -** Enregistrements des travaux d'entretien et d'examen de navigabilité

1. L'organisme doit enregistrer tous les détails des travaux d'entretien effectués. Au minimum, l'organisme doit conserver les enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les exigences ont été respectées pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents de libération du sous-traitant, et pour la délivrance de tout certificat d'examen de navigabilité.
2. L'organisme doit fournir une copie de chaque certificat de remise en service au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef, ainsi qu'une copie de tout dossier d'entretien détaillé associé aux travaux effectués et nécessaire pour démontrer la conformité à la section MA305 de l'annexe I (partie M) ou ML.A.305 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas.
3. L'organisme doit conserver une copie de tous les enregistrements d'entretien détaillés et de toutes les données d'entretien associées pendant une durée de trois ans à compter de la date de la remise en service par l'organisme de maintenance agréé de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné par les travaux.
4. Les enregistrements visés au présent point doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.
5. Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les disques, cassettes, etc. de travail, dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.
6. Lorsqu'un organisme de maintenance agréé conformément à la présente annexe (Partie 145) cesse son activité, tous les enregistrements des travaux d'entretien conservés couvrant les trois dernières années doivent être remis au dernier propriétaire ou client de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef respectif ou stockés comme indiqué par l'autorité compétente.

**145.A.60 - Compte -rendu d'événements**

1. L'organisme doit rapporter à l'autorité compétente, l'État d'immatriculation, et l'organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef tout état de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef constaté par l'organisme qui a provoqué ou peut provoquer une condition qui porte gravement atteinte à la sécurité du vol.
2. L'organisme doit établir un système de comptes rendus d'événements interne tel que détaillé dans les spécifications permettant de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus, y compris d'évaluer et d'extraire les événements à rapporter conformément au paragraphe (a). Cette procédure doit identifier les tendances négatives, les actions correctives entreprises ou à entreprendre par l'organisme pour signaler des déficiences et inclure une évaluation de toutes les informations pertinentes connues relatives à ces événements et une méthode pour faire circuler les informations, si nécessaire.
3. L'organisme doit faire ces comptes rendus sous une forme et selon une procédure établie par l'Agence et s'assurer qu'ils contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'état et aux constats d'évaluation connus de l'organisme.
4. Lorsque l'organisme est contracté par un exploitant commercial pour effectuer l'entretien, l'organisme doit également rapporter à l'exploitant tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de l'exploitant.
5. L'organisme doit produire et soumettre ces comptes rendus dès que possible, et en tout état de cause dans les 72 heures après que l'organisme a identifié l'état faisant l'objet du rapport.

**145.A.65 - Politique de sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité**

1. L'organisme doit mettre en place une politique de sécurité et de qualité à inclure dans les spécifications conformément à la section 145.A.70.
2. L'organisme doit établir des procédures acceptées par l'autorité compétente en tenant compte des facteurs humains et des performances humaines pour garantir de bonnes techniques d'entretien et la conformité aux exigences applicables établies aux sections 145.A.25 à 145.A.95. Les procédures établies conformément à ce principe doivent :
3. veiller à ce qu'une commande claire des travaux ou un contrat ait été convenu entre l'organisme et l'organisme sollicitant l'entretien afin de clairement établir les travaux d'entretien à effectuer afin que l'aéronef et les éléments puissent être remis en service conformément à la section 145.A.50; et.
4. couvrir tous les aspects de la réalisation de l'activité d'entretien, y compris la disposition et le contrôle de services spécialisés et établir les normes par rapport auxquelles l'organisme travaillera
5. L'organisme doit mettre au point un système de qualité incluant :
6. des audits indépendants afin de contrôler la conformité aux normes exigées de l'aéronef/des éléments d'aéronef et l'adéquation des procédures pour s'assurer que ces procédures évoquent de bonnes techniques d'entretien et la navigabilité de l'aéronef/des élément d'aéronef. Dans les plus petits organismes, l'audit indépendant, qui fait partie du système qualité, peut être sous-traité à un autre organisme agréé conformément à la présente partie 145 ou à une personne ayant des connaissances techniques appropriées et une expérience des audits satisfaisante prouvée, et
7. un système de comptes rendus des retours d'information qualité à la personne ou au groupe de personnes spécifié dans le paragraphe 145.A.30 (b) et en dernier lieu au dirigeant responsable permettant de garantir qu'une action corrective est entreprise correctement et au moment opportun suite aux comptes rendus résultant d'audits indépendants établis pour répondre au sous paragraphe (1).

**145.A.70 - Manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE)**

1. Le « manuel des spécifications d'organisme de maintenance » désigne le(s) document(s) contenant l’informations spécifiant le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé et montrant comment l'organisme compte respecter la présente annexe (partie 145). L'organisme doit fournir à l'autorité compétente le manuel des spécifications d'organisme de maintenance, contenant les informations suivantes :
2. une attestation signée par le dirigeant responsable confirmant que le manuel des spécifications d'organisme de maintenance et tous les manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme à la présente annexe (partie 145) seront en permanence respectés. Lorsque le dirigeant responsable n'est pas le président de l'organisme, ce président de l'organisme contresigne l’attestation ;
3. la politique de sécurité et de qualité de l'organisme telle que spécifiée par la section 145.A.65;
4. les titres et noms des personnes mentionnées dans le paragraphe 145.A.30 (b);
5. les tâches et les responsabilités des personnes mentionnées dans le paragraphe 145.30 (b), y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'autorité compétente au nom de l'organisme;
6. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes mentionnées dans le paragraphe 145.A.30 (b);
7. une liste des personnels de certification et des personnels de soutien et, le cas échéant, des personnels d'examen de navigabilité et des personnels chargés de l'élaboration et du traitement du programme d'entretien, avec leur domaine d'habilitation;
8. une description générale des ressources humaines;
9. une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme;
10. une description générale du domaine d'application de l'organisme dans le cadre de l'agrément;
11. la procédure de notification de la section 145.A.85 pour des changements d'organisation;
12. la procédure de modification du manuel des spécifications d'organisme de maintenance;
13. les procédures et le système-qualité établis par l'organisme au titre des sections 145.A.25 à 145.A.90 et toute procédure supplémentaire suivie conformément à l'annexe I (partie M) et l’annexe Vb (Partie-ML) le cas échéant;
14. le cas échéant, une liste des exploitants commerciaux pour lesquels l'organisme fournit un service d'entretien d'aéronef;
15. le cas échéant, une liste des organismes sous-traitants telle que spécifiée dans le paragraphe 145.A.75 (b);
16. le cas échéant, une liste des escales telle que spécifiée dans le paragraphe 145.A.75 (d);
17. le cas échéant, une liste des organismes contractants.
18. Les spécifications doivent être approuvées si nécessaire pour conserver une description à jour de l'organisme. Les spécifications et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'autorité compétente.
19. Nonobstant le point b), des amendements mineurs aux spécifications peuvent être approuvés selon une procédure (ci-après dénommé « agrément indirect »).

**145.A.75 - Prérogatives de l'organisme**

Conformément aux spécifications, l'organisme doit être habilité à effectuer les tâches suivantes :

1. ~~a)~~entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans les spécifications;
2. ~~b)~~mettre en œuvre l'entretien de tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, auprès d'un autre organisme soumis au système qualité de l'organisme. Cela fait référence au travail effectué par un organisme qui n'est lui-même pas agréé de manière appropriée pour effectuer cet entretien conformément à la présente partie et qui est limité au domaine d'application permis par les procédures énoncées au paragraphe 145.A.65 (b). Ce domaine d'application ne doit pas inclure la vérification d'entretien en base d'un aéronef ou la vérification complète d'entretien d'atelier ou la révision générale d'un moteur ou d'un module de motorisation ;
3. entretenir tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de l'inaptitude en vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien en ligne occasionnel, conformément aux conditions citées dans les spécifications;
4. entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, en un lieu identifié comme une station d'entretien en ligne, capable d'effectuer de l'entretien mineur et uniquement si les spécifications de l'organisme autorise cette activité et contient la liste de ces lieux;
5. délivrer des certificats d'autorisation de remise en service relatifs à l'exécution de l'entretien conformément à la section 145.A.50.
6. ~~f)~~ S'il est spécifiquement agréé à cet effet pour les aéronefs couverts par l'annexe Vb (partie ML), il peut effectuer des examens de navigabilité et délivrer le certificat d'examen de navigabilité correspondant conformément aux conditions spécifiées à la section ML.A.903 de l'annexe Vb (partie ML) au présent règlement.

**145.A.80 - Limitations de l'organisme**

L'organisme est autorisé à entretenir un aéronef ou un élément d'aéronef pour lequel il est agréé uniquement lorsque l'ensemble des installations, instruments, outillages, matériels, données techniques et personnels de certification nécessaires, sont disponibles.

**145.A.85 - Modifications de l'organisme**

L'organisme doit notifier à l'autorité compétente toute proposition de modifications suivantes avant que ces modifications n'aient lieu pour permettre à l'autorité compétente de déterminer le maintien de la conformité à la présente partie et pour amender, si nécessaire, le certificat d'agrément, excepté dans le cas de propositions de modifications dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces modifications doivent être notifiées le plus rapidement possible:

1. le nom de l'organisme;
2. le site principal de l'organisme;
3. d'autres sites où se situe l'organisme;
4. le dirigeant responsable;
5. une des personnes nommées conformément au paragraphe 145.A.30 (b);
6. les installations, instruments, outils, matériels, procédures, l'étendue des travaux, les personnels de certification et personnels d'examen de navigabilité qui pourraient affecter l'agrément.t.

**145.A.90 - Maintien de la validité**

1. Un agrément doit être délivré pour une durée illimitée. Il doit rester valide sous réserve que:
2. l'organisme reste conforme à l'annexe II (partie 145), conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié à la section 145.B.50, et
3. l'autorité compétente ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée, et
4. le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.
5. Après renonciation ou retrait, l'agrément doit être restitué à l'autorité compétente.

**145.A.95 - Constatations**

1. Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences énoncées dans la présente annexe (partie 145) abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
2. Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences énoncées dans la présente annexe (partie 145) qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.
3. Après réception d'une notification de constatations conformément à la section 145.B.50, le titulaire de l'agrément d'organisme de maintenance doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité compétente.

***SECTION B -* PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

**145.B.01 - Domaine d'application**

La présente section établit les procédures administratives que l'autorité compétente doit suivre lorsqu'elle exécute ses tâches et responsabilités en matière de délivrance, prolongation, modification, suspension ou retrait des agréments d'organisme de maintenance au titre de la présente annexe (Partie 145).

**145.B.10 - Autorité compétente**

1. **Généralités**

L'État membre doit nommer une autorité compétente avec des responsabilités attribuées pour la délivrance, la modification, la suspension ou le retrait d'un certificat d'entretien. Cette autorité compétente doit établir des procédures documentées ainsi qu'une structure organisationnelle.

1. **Ressources**

Le nombre d'employés doit être approprié pour satisfaire les exigences telles que détaillées dans la présente section.

1. **Qualification et formation**

Tous les personnels impliqués dans les agréments au titre de la présente annexe (partie 145) doivent :

1. être qualifiés de manière appropriée et avoir toutes les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour effectuer leurs tâches attribuées;
2. avoir reçu une formation/formation continue sur la présente annexe (partie 145), le cas échéant, y compris ses définitions et normes.
3. **Procédures**

L'autorité compétente doit établir des procédures détaillant le niveau de conformité à la présente section B. Les procédures doivent être revues et amendées pour garantir qu'elles sont toujours conformes.

**145.B.15 - Organismes situés dans plusieurs États membres**

Lorsque les installations d'entretien sont situées dans plusieurs États membres, l'investigation et le contrôle continu de l'agrément doivent être effectués conjointement avec l'autorité compétente des États membres sur le territoire desquels les autres installations d'entretien sont situées.

**145.B.20 - Agrément initial**

1. 1)Sous réserve que les exigences des paragraphes 145.A.30 (a) et (b) soient respectées, l'autorité compétente doit formellement indiquer son acceptation du personnel au demandeur par écrit, tel que spécifié dans les paragraphes 145.A.30 (a) et (b).
2. L'autorité compétente doit vérifier si les procédures décrites dans le manuel des spécifications d'organisme de maintenance sont conformes à la présente annexe (partie 145) et vérifier si le dirigeant responsable a signé l'attestation d'engagement.
3. L'autorité compétente vérifie que l'organisme respecte les exigences de la présente annexe (partie 145).
4. Une réunion avec le dirigeant responsable doit être convenue au moins une fois durant l'investigation pour approbation afin de s'assurer qu'il/elle comprend bien l'importance de l'agrément et la raison de signer l'engagement des spécifications de l'organisme pour se conformer aux procédures indiquées dans les spécifications.
5. Tous les constatations doivent être confirmées par écrit à l'organisme.
6. L'autorité compétente doit enregistrer toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.
7. Pour l'agrément initial, toutes les constatations doivent être corrigées avant que l'agrément ne soit délivré.

**145.B.25 - Délivrance d'agrément**

1. L'autorité compétente doit officiellement approuver les spécifications et délivrer au demandeur un certificat d'agrément du formulaire 3, qui inclut les classifications d'agréments. L'autorité compétente doit délivrer un certificat seulement lorsque l'organisme est conforme à la présente annexe (partie 145).
2. L'autorité compétente doit indiquer les conditions de l'agrément sur le certificat d'agrément du formulaire 3.
3. Le numéro de référence de l'agrément doit être inclus sur le certificat d'agrément du formulaire 3 de la façon indiquée par l'Agence.

**145.B.30 - Prolongation d'un agrément**

La prolongation d'un agrément doit être contrôlée conformément au processus « d’agrément initial » applicable conformément à la section 145.B.20. De plus :

1. L'autorité compétente doit conserver et tenir à jour un programme listant les organismes d'entretien agréés sous sa supervision, les dates auxquelles ont lieu les visites d'audit et quand ces visites sont effectuées.
2. Chaque organisme doit être entièrement contrôlé pour vérifier s'il est conforme à la présente annexe (partie 145) à des périodes ne dépassant pas 24 mois.
3. Une réunion avec le dirigeant responsable doit être convenue au moins une fois tous les 24 mois pour s'assurer qu'il/elle reste informé(e) de problèmes significatifs détectés au cours des audits.

**145.B.35 - Changements**

1. ~~1)~~L'autorité compétente doit recevoir une notification de l'organisme pour tout changement proposé tel que listé dans la section 145.A.85.
2. L'autorité compétente doit être conforme aux éléments applicables des points du processus initial pour tout changement dans l'organisme.
3. L'autorité compétente peut prescrire les conditions sous lesquelles un organisme peut travailler pendant ces changements à moins qu'elle détermine que l'agrément ne devrait être suspendu.

**145.B.40 - Modifications du manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE)**

Pour toute modification concernant le manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE) :

1. en cas d'approbation directe des modifications conformément au paragraphe 145.A.70 (b), l'autorité compétente doit vérifier que les procédures décrites dans les spécifications sont conformes à l'annexe II (partie 145) avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation;
2. dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au paragraphe 145.A.70 (c), l'autorité compétente doit s'assurer i) que les modifications sont mineures et ii) qu'un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de l'annexe II (Partie 145).

**145.B.45 - Retrait, suspension et limitation d'agrément**

L'autorité compétente doit :

1. suspendre un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité, ou
2. suspendre, retirer ou limiter un agrément conformément à la section145.B.50.

**145.B.50 - Constatations**

1. Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité aux exigences de la présente annexe (partie 145), est prouvée, l'autorité compétente entreprend les actions suivantes :
2. pour les constatations de niveau 1, l'autorité compétente retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme de maintenance, et ce, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante soit mise en œuvre par l'organisme;
3. pour les constatations de niveau 2, l'autorité compétente accorde un délai de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives adapté à la nature de la constatation. Ce délai ne peut excéder trois mois. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette première période, et en fonction de la nature de la constatation, l'autorité compétente peut proroger le délai de trois mois supplémentaires si un plan d'actions correctives satisfaisant est présenté.
4. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour suspendre l'agrément, en totalité ou en partie, encas de non-respect du délai octroyé par l'autorité.

**145.B.55 - Archivage**

1. ~~1)~~L'autorité compétente doit établir un système d'archivage, avec un minimum de critères de rétention, permettant une traçabilité appropriée du processus pour délivrer, prolonger, modifier, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme individuel.
2. Les enregistrements doivent inclure au minimum :
3. ~~a)~~la demande d'agrément de l'organisme, y compris la prolongation de cet agrément;
4. le programme du maintien du contrôle de l'autorité compétente incluant tous les enregistrements des audits;
5. le certificat d'agrément d'organisme incluant tous les changements apportés à cet agrément;
6. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et quand les audits ont été effectués;
7. des copies de tous les courriers officiels, y compris le formulaire 4 ou équivalent;
8. les détails de toutes les dérogations et actions d'application;
9. tous les autres formulaires de compte rendu des audits de l'autorité compétente;
10. les spécifications d'organisme d'entretien.
11. La période de rétention minimum pour les enregistrements énoncés ci-dessus doit être de quatre ans.
12. L'autorité compétente peut choisir d'utiliser soit un système papier ou informatique ou une combinaison des deux conformément aux contrôles appropriés.

**145.B.60 - Dérogations**

Lorsqu'un État membre accorde une dérogation aux exigences de la présente annexe conformément à l'article 69 du règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX (UE) 2018/1139, l'autorité compétente doit enregistrer la dérogation. Elle doit conserver ces enregistrements pendant la période prévue au paragraphe (c) de la section 145.B.55.

**APPENDICES**

***Appendice I -* Certificat d'autorisation de mise en service — Formulaire 1 de l'ASSA-AC**

Les présentes instructions ne concernent que l'utilisation du formulaire 1 de l'ASSA-AC à des fins de maintenance. Il y a lieu de se référer à l'appendice I de l'annexe I (partie 21) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(RCAC) n~~~~o~~ ~~748/2015~~, qui couvre l'utilisation du formulaire 1 de l'ASSA-AC à des fins de production.

1. **OBJET ET UTILISATION**
2. L'objectif premier du certificat est de déclarer la navigabilité des travaux de maintenance effectués sur des produits, pièces et équipements (ci-après dénommés « élément(s) »).
3. Une corrélation doit être établie entre le certificat et le ou les éléments. L'émetteur doit conserver un certificat sous une forme permettant la vérification des données originales.
4. Le certificat est reconnu par un grand nombre d'autorités compétentes en matière de navigabilité, mais cela peut varier en fonction de l'existence d'accords bilatéraux et/ou de la politique de l'autorité en question. Les « données de définition approuvées » mentionnées dans ce certificat signifient ainsi que les données ont été approuvées par l'autorité compétente en matière de navigabilité du pays d'importation.
5. Le certificat n'est ni un bon de livraison, ni une lettre de transport.
6. Le certificat ne peut être utilisé pour la remise en service d'un aéronef.
7. Le certificat ne vaut pas approbation d'installer l'élément sur un aéronef, un moteur ou une hélice spécifique, mais permet à l'utilisateur final de déterminer son état de navigabilité (approuvé).
8. Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour différents éléments mis en service après production ou entretien.
9. **MODÈLE GÉNÉRAL**
10. Le certificat doit être conforme au modèle joint, y compris les numéros de cases et l'emplacement de chaque case. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable.
11. Le certificat doit être en format « paysage », mais la taille globale peut être notablement augmentée ou diminuée pour autant qu'il demeure reconnaissable et lisible. En cas de doute, consulter l'autorité compétente.
12. La déclaration de responsabilité de l'utilisateur/installateur peut figurer sur l'un ou l'autre côté du formulaire.
13. Ce qui est imprimé doit être clair et lisible pour permettre une lecture facile.
14. Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas, l'impression des traits et caractères doit être claire, lisible et conforme au modèle.
15. Le certificat doit être rédigé en anglais et, le cas échéant, dans une ou plusieurs autres langues.
16. Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière informatisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et doivent permettre une lecture facile.
17. Dans un souci de clarté, éviter autant que possible les abréviations.
18. L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour toute information complémentaire à l'exclusion de toute attestation de conformité. Toute inscription au verso doit être signalée dans la case appropriée au recto du certificat.
19. **COPIES**
    1. Le nombre de copies du certificat envoyées au client ou conservées par l'émetteur n'est pas limité.
20. **INSCRIPTIONS ERRONÉES SUR UN CERTIFICAT**
21. Si un utilisateur final constate une erreur sur un certificat, il doit l'indiquer par écrit à l'émetteur. L'émetteur ne peut délivrer un nouveau certificat que si les erreurs peuvent être vérifiées et corrigées.
22. Le nouveau certificat doit comporter un nouveau numéro de traçage, une nouvelle signature et une nouvelle date.
23. Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'état du ou des éléments pour accepter une demande de nouveau certificat. Le nouveau certificat n'est pas une déclaration concernant l'état actuel de l'élément et doit comporter une référence au certificat précédent dans la case 12, comme suit : « Le présent certificat corrige l'erreur ou les erreurs constatée(s) dans la ou les cases [numéro de la ou des cases concernées] du certificat [numéro de traçage de l'original] daté du [date de délivrance de l'original] et ne couvre pas la conformité/l'état/la mise en service ». Les deux certificats doivent être conservés pendant la même période que celle prévue pour le certificat original.
24. **ÉLABORATION DU CERTIFICAT PAR L'ÉMETTEUR**

*Case 1 Autorité compétente en matière d'agrément/pays*

Indiquer le nom et le pays de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat. Lorsque l'autorité compétente est l'Agence, la seule mention de l'ASSA-AC suffit.

*Case 2 En-tête du formulaire 1 de l'ASSA-AC*

**« CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE**

**FORMULAIRE 1 DE L'ASSA-AC »**

*Case 3 Numéro de traçage du formulaire*

Indiquer le numéro unique établi par le système/la procédure de numérotation de l'organisme mentionné dans la case 4; ce numéro peut comprendre des caractères alphanumériques.

*Case 4 Nom et adresse de l'organisme*

Indiquer le nom et l'adresse complets de l'organisme agréé (se reporter au formulaire 3 de l'ASSA-AC) qui émet les travaux couverts par le présent certificat. Les logos, etc., sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

*Case 5 Bon de commande/contrat/facture*

Pour faciliter la traçabilité du ou des éléments par le client, indiquer le numéro du bon de commande, le numéro du contrat, le numéro de la facture ou toute autre référence similaire.

*Case 6 Élément*

Indiquer le numéro de ligne lorsqu'il y a plusieurs lignes. Cette case permet d'effectuer facilement des références croisées avec les observations indiquées dans la case 12.

*Case 7 Description*

Indiquer le nom ou la description de l'élément. Il convient d'utiliser de préférence le terme employé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou les données d'entretien (par exemple, catalogue des pièces illustré, manuel de main­tenance de l'aéronef, bulletin de service, manuel d'entretien des composants).

*Case 8 Numéro de la pièce*

Indiquer le numéro de référence de l'élément tel qu'il apparaît sur l'article ou l'étiquette/l'emballage. Dans le cas d'un moteur ou d'une hélice, la désignation de type peut être utilisée.

*Case 9 Quantité*

Indiquer la quantité d'éléments.

*Case 10 Numéro de série*

Si la réglementation impose d'identifier l'élément par un numéro de série, indiquer ce numéro dans cette case. Tout autre numéro de série non exigé par la réglementation peut également être indiqué. Si l'élément ne porte pas de numéro de série, indiquer «sans objet».

*Case 11 État/travaux*

Ci-après sont définies les mentions admises à figurer dans la case 11. N'indiquer qu'une seule de ces mentions. Si plusieurs mentions peuvent convenir, utiliser celle qui décrit le mieux la plus grande partie des travaux effectués et/ou l'état de l'article.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| i) | Révision générale | . | Processus garantissant que l'élément concerné est tout à fait conforme à l'ensemble des tolérances applicables spécifiées dans le certificat de type, dans les instructions du fabricant en matière de maintien de la navigabilité ou dans les données approuvées ou acceptées par l'autorité. L'élément aura au minimum été démonté, nettoyé, inspecté, réparé le cas échéant, remonté et testé conformément aux données précisées ci-dessus. |
| ii) | Réparé | . | Correction de défectuosité(s) conformément à une norme applicable (1). |
| iii) | Inspecté/testé | . | Examen, mesure, etc., effectués conformément à une norme applicable (1) (par exemple, inspection visuelle, essais de fonctionnement, essais au banc, etc.). |
| iv) | Modifié | . | Modification d'un élément conformément à une norme applicable (1). |
| (1) Par «norme applicable», il faut entendre une norme, méthode, technique ou pratique de fabrication/de conception/d'entretien/de qualité que l'autorité compétente a approuvée ou peut accepter. La norme applicable doit être décrite dans la case 12. | | | |

*Case 12 Observations*

Décrire les travaux mentionnés dans la case 11, soit directement, soit par renvoi à des documents de référence, afin que l'utilisateur ou l'installateur puisse déterminer la navigabilité du ou des éléments compte tenu des travaux à certifier. Si besoin est, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé dans le corps du formulaire 1 de l'ASSA-AC. Chaque mention doit indiquer clairement à quel(s) élément(s) de la case 6 elle se rapporte.

Exemples d'informations à saisir dans la case 12:

1. données d'entretien utilisées, y compris l'état et la référence de la révision;
2. conformité avec les consignes de navigabilité ou bulletins de service;
3. réparations effectuées;
4. modifications effectuées;
5. pièces de rechange installées;
6. état des pièces à durée de vie limitée;
7. déviations par rapport au bon de commande client;
8. déclarations de remise en service propres à satisfaire aux exigences d'entretien d'une autorité de l'aviation civile étrangère;
9. informations nécessaires en cas de livraison partielle ou de remontage après livraison;
10. Pour les organismes de maintenance agréés conformément à la sous-partie F de l'annexe I (partie M) ou à l'annexe Vd (partie-CAO), le certificat de remise en service CRS de l’élément d’aéronef visé aux sections M.A.613 et CAO.A.070, selon le cas :

« Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la présente case, les taches indiquées dans la case 11 et décrites dans la présente case ont été réalisés conformément aux dispositions de la section A, sous-partie F de l'annexe I (partie M) ou de l'annexe Vd (partie CAO) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 1321/2014, et en ce qui concerne ces taches, la pièce est considérée comme prête à être remise en service. IL NE S’AGIT PAS D’UNE REMISE EN SERVICE AU TITRE DE L'ANNEXE II (PARTIE 145) DU RÈGLEMENT N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) No 1321/2014

En cas d'impression des données d'un formulaire 1 de l'ASSA-AC sur support électronique, toute donnée utile n'ayant pas sa place dans les autres cases doit être indiquée dans cette case.

*Cases 13a-13e*

Exigences générales pour les cases 13a-13e : non applicable pour une remise en service dans le cadre d'une maintenance. Utiliser une nuance différente, plus sombre par exemple, ou marquer d'une autre façon de façon à éviter une utilisation accidentelle ou non autorisée.

*Case 14a*

Marquer la ou les cases correspondant à la réglementation applicable aux travaux effectués. Si la case «Autre réglementation visée à la case 12» est cochée, la réglementation de l'autre ou des autres autorités compétentes en matière de navigabilité doit être indiquée dans la case 12. Il y a lieu de cocher au moins une des deux cases.

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la section A, sous-partie F, de l'annexe I (partie M) ou de l’annexe Vd (partie CAO) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC)XXX/201X(UE) no 1321/2014~~, la case «Autre réglementation visée à la case 12» doit être cochée et le certificat de remise en service (CRS) inscrit dans la case 12. Dans ce cas, la mention «sauf dispositions contraires mentionnées dans cette case» est destinée à traiter les situations suivantes:

1. lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
2. lorsque l'entretien effectué ne répond pas aux normes exigées par l'annexe I (partie M) ou à l’annexe Vd (partie CAO);
3. lorsque l'entretien a été effectué conformément à des exigences autres que celles énoncées dans l'annexe I (partie M) ou dans l’annexe Vd (partie CAO) ; dans ce cas, il doit être précisé dans la case 12 quelle réglementation nationale s'applique..

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la section A de l'annexe II (partie 145) du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) no 1321/2014, la mention « sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12 » est destinée à traiter les situations suivantes:

1. lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
2. lorsque l'entretien effectué ne répond pas aux normes exigées par l'annexe II (partie 145);
3. lorsque l'entretien a été effectué conformément à des exigences autres que celles énoncées dans l'annexe II (partie 145). Dans ce cas, il doit être précisé dans la case 12 quelle réglementation nationale s'applique.

*Case 14b Signature autorisée*

Cet espace est réservé à la signature de la personne autorisée. Seules les personnes dûment autorisées en vertu des règles et politiques de l'autorité compétente peuvent apposer leur signature dans cette case. Pour faciliter la reconnaissance, un numéro unique d'identification de la personne autorisée peut être ajouté.

*Case 14c Numéro de certificat/d'agrément*

Indiquer le numéro/la référence du certificat/de l'agrément. Ce numéro ou cette référence sont délivrés par l'autorité compétente.

*Case 14d Nom*

Indiquer lisiblement le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 14b.

*Case 14e Date*

Indiquer la date à laquelle la signature est apposée dans la case 14b, en respectant la structure suivante : jj = les 2 chiffres du jour, mmm = les 3 premières lettres du mois et aaaa = les 4 chiffres de l'année.

*Responsabilités de l'utilisateur/installateur*

Inscrire la mention suivante sur le certificat afin d'indiquer aux utilisateurs finals qu'ils ne sont pas exonérés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation de tout élément accompagné du présent formulaire :

«LE PRÉSENT CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION AUTOMATIQUE D'INSTALLATION.

LORSQUE L'UTILISATEUR/L'INSTALLATEUR A EFFECTUÉ DES TRAVAUX CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTA-TION D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE NAVIGABILITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE DANS LA CASE 1, IL EST ESSENTIEL QUE L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR S'ASSURE QUE L'AUTORITÉ DE NAVIGABI-LITÉ DONT IL RELÈVE ACCEPTE LES ÉLÉMENTS AGRÉÉS PAR L'AUTORITÉ MENTIONNÉE DANS LA CASE 1.

LES DÉCLARATIONS INSCRITES DANS LES CASES 13A ET 14A NE CONSTITUENT PAS UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION. DANS TOUS LES CAS, LE DOSSIER D'ENTRETIEN DE L'AÉRONEF DOIT CONTENIR UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION DÉLIVRÉE CONFORMÉMENT AUX RÉGLEMENTATIONS NATIONALES PAR L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR AVANT QUE L'AÉRONEF PUISSE DÉCOLLER.»

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Autorité compétente en matière d’agrément/ pays | | | 1. **CERTIFICAT D’AUTORISATION DE MISE EN SERVICE**   FORMULAIRE 1 DE L’ASSA-AC | | | | 1. Numéro de traçage du formulaire |
| 1. Organisation Name and Address | | | | | | | 1. Bon de commande/contrat/facture |
| 1. Elément | 1. Description | | 1. Numéro de la pièce | | 1. Quantité | 1. Numéro de série | 1. Etat/travaux |
|  |  | |  | |  |  |  |
| 1. Observations | | | | | | | |
| 13a. Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément  aux données de définition approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité  aux données de définition non approuvées indiquées dans la case 12 | | | | 14a. Partie 145.A.50 Remise en service Autre réglementation visée à la case 12  Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12, les travaux indiqués dans la case 11 et décrits dans la case 12 ont été accomplis conformément à la partie 145 et, compte tenu de ces travaux, les éléments sont considérés comme prêts à être remis en service. | | | |
| 13b. Signature autorisée | | 13c. Numéro de l’agrément/ autorisation | | 14b. Signature autorisée | | | 14c. Numéro de certificat/ d’agrément |
| 13d. Nom | | 13e. Date (jj/mm/aaaa) | | 14d. Nom | | | 14e. Date (jj/mm/aaaa) |
| RESPONSABILITES DE L’UTILISATEUR/INSTALLATEUR  Ce certificat ne vaut pas automatiquement autorisation d’installer le ou les éléments.  Lorsque l’utilisateur/installateur effectue des travaux conformément à la réglementation d’une autorité responsable de la navigabilité, autre que l’autorité responsable de navigabilité indiquée dans la case 1, il est essentiel que l’utilisateur s’assure que l’autorité responsable de la navigabilité dont il relève accepte les éléments approuvés par l’autorité responsable de la navigabilité inscrite à la case 1.  Les mentions figurants dans les case 13a et 14a ne constituent pas une certification d’installation. Dans tous les as, le dossier d’entretien de l’aéronef doit contenir une certification d’installation délivrée conformément aux réglementations nationales par l’utilisateur/installateur avant que l’aéronef puisse décoller. | | | | | | | |

ASSA-AC Formulaire 1 – MF/CAO/145 version 1

***Appendice II -* Système de classes et de catégories utilisé pour l'agrément des organismes de maintenance visés à l'annexe I (partie M), sous-partie F, et à l'annexe II (partie 145)**

1. Sauf dispositions particulières prévues au point 12 pour les petits organismes, le tableau du point 13 constitue la grille uniforme utilisée pour l'agrément des organismes de maintenance au sens de la sous-partie F de l'annexe I (partie M) et de l'annexe II (partie 145). Un organisme peut recevoir un agrément allant d'une seule classe et d'une seule catégorie avec limitations jusqu'à l'ensemble des classes et catégories avec limitations.
2. En plus du tableau du point 13, l'organisme de maintenance agréé doit indiquer son *domaine d'activité* dans le manuel d'organisme de maintenance. Voir aussi le point 11.
3. À l'intérieur d'une (des) classe(s) et d'une (des) catégorie(s) d'agrément approuvée(s) par l'autorité compétente, le domaine d'activité précisé dans le manuel d'organisme de maintenance fixe les limites exactes de l'agrément. Il est donc essentiel que la (les) classe(s) et catégorie(s) d'agrément soient compatibles avec le domaine d'activité de l'organisme.
4. Une *catégorie de classe A* signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur l'aéronef ou n'importe quel élément d'aéronef (y compris les moteurs et APU), selon les données d'entretien ou, en cas d'accord de l'autorité compétente, selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur l'aéronef. Un tel organisme de maintenance agréé de classe A peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque le fait de retirer le composant rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point. Cette opération fera l'objet d'une procédure de contrôle prévue dans le manuel d'organisme d'entretien à approuver par l'autorité compétente. La section « limitation » doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément.
5. Une *catégorie de classe B* signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs et/ou des APU déposés et sur des éléments de moteurs et/ou d'APU, selon les données d'entretien des moteurs et/ou des APU ou, en cas d'accord de l'autorité compétente, selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur le moteur et/ou l'APU. Un tel organisme de maintenance agréé de classe B peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque le fait de retirer le composant rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point. La section « limitation » doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur installé au cours d'un entretien « en base » et « en ligne » à condition que le manuel d'organisme de maintenance à approuver par l'autorité compétente prévoie une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le manuel d'organisme de maintenance doit indiquer une telle activité lorsque l'autorité compétente le permet.
6. Une *catégorie de classe C* signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des éléments d'aéronef déposés (à l'exclusion des moteurs et APU) prévus pour être installés sur aéronef ou sur moteur/APU. La section « limitation » doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe C peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un élément d'aéronef installé au cours d'un entretien «en base» et «en ligne» ou au sein d'un atelier d'entretien moteur/APU à condition que le manuel d'organisme de maintenance à approuver par l'autorité compétente prévoie une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le manuel d'organisme de maintenance doit indiquer une telle activité lorsque l'autorité compétente le permet.
7. Une *catégorie de classe D* est une catégorie distincte, qui n'est pas nécessairement liée à un aéronef, un moteur ou autre élément d'aéronef spécifiques. La catégorie D1 Contrôle non destructif (CND) est seulement nécessaire pour les organismes de maintenance agréés effectuant des CND comme tâche particulière pour un autre organisme. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe A, B ou C peut effectuer des CND sur les produits qu'il entretient sans avoir besoin de la catégorie D1 à condition que le manuel d'organisme de maintenance prévoie les procédures CND.
8. Dans le cas des organismes de maintenance agréés conformément à l'annexe II (partie 145), les *catégories de classe A* sont divisées en entretien « en base » et en entretien « en ligne ». Ces organismes peuvent être agréés pour les entretiens « en base » ou « en ligne », ou pour les deux. Il est à noter qu'un site d'entretien « en ligne » situé au sein d'un site d'entretien en base principale nécessite un agrément d'entretien « en ligne ».
9. La section « *limitation* » a pour but de laisser aux autorités compétentes la marge de manœuvre nécessaire pour adapter l'agrément à un organisme donné. Les catégories ne doivent figurer sur l'agrément que si elles sont utilement limitées. Le tableau du point 13 précise les types de limitations possibles. Bien que les tâches d'entretien soient indiquées en dernier lieu pour chaque classe/catégorie, il est accepté de mettre l'accent sur la tâche d'entretien plutôt que sur l'aéronef, le type de moteur ou le constructeur, si cela est mieux adapté à l'organisme (l'installation et l'entretien de systèmes avioniques en sont un exemple). Une telle mention inscrite dans la section « limitations » indique que l'organisme de maintenance est agréé pour les opérations d'entretien pouvant aller jusqu'au type/à la tâche en question.
10. Lorsque, dans la section « limitation » des catégories de classes A et B, il est fait référence à des *séries, types et groupes*, « série » signifie des séries spécifiques de types telles que Airbus 300, 310 ou 319 ou Boeing 737 série 300 ou RB211 série 524 ou Cessna série 150 ou 172 ou Beech série 55 ou Continental série O-200, etc.; «type» signifie un type spécifique ou un modèle tels que Airbus type 310-240 ou RB 211-524 type B4 ou Cessna 172 type RG. Toutes les références de série ou de type peuvent être notées. «Groupe» signifie, par exemple, monomoteur à pistons Cessna ou moteurs à pistons non turbocompressés Lycoming, etc.
11. Lorsqu'une *longue liste de capacités* sujette à de fréquentes modifications est utilisée, ces modifications peuvent s'effectuer selon la procédure d'approbation indirecte visée aux paragraphes M.A.604 (c) et M.B.606 (c) ou 145.A.70 (c) et la section 145.B.40, selon le cas.
12. Un *organisme de maintenance employant uniquement une personne* pour planifier et effectuer tout l'entretien ne peut obtenir qu'un domaine d'agrément réduit. Les limites maximales autorisées sont:

| **CLASSE** | **CATÉGORIE** | **LIMITATION** |
| --- | --- | --- |
| CLASSE AÉRONEF | CATÉGORIE A2 AVIONS DE 5 700 KG ET MOINS | MOTEURS À PISTONS, JUSQU'À 5700 KG |
| CLASSE AÉRONEF | CATÉGORIE A3 HÉLICOPTÈRES | MONOMOTEUR À PISTON, JUSQU'À 3175 KG |
| CLASSE AÉRONEF | CATÉGORIE A4 AÉRONEFS AUTRES QUE A1, A2 ET A3 | SANS LIMITATION |
| CLASSE MOTEURS | CATÉGORIE B2 PISTON | INFÉRIEURS A 450 HP |
| CLASSE ÉLÉMENTS AUTRES CATÉGORIES QUE LES MOTEURS ENTIERS ET APU | C1 A C22 | SELON LISTE DE CAPACITÉS |
| CLASSE TRAVAUX SPÉCIALISÉS | D1 CND | PROCÉDÉS A SPÉCIFIER |

*Note: Il est à noter qu'un tel organisme peut être encore plus limité par l'autorité compétente dans le cadre de son agrément en fonction des capacités de l'organisme donné*.

1. Tableau

| **CLASSE** | **CATÉGORIES** | **LIMITATIONS** | **BASE** | **LIGNE** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **AÉRONEF** | A1 Avions de plus de 5700 kg | [Catégorie réservée aux organismes de maintenance agréés conformément à l'annexe II (partie 145)]  [Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'avion et/ou les tâches d'entretien]  Exemple: Airbus série A320 | [OUI/ NON] | [OUI/ NON] |
| A2 Avions de 5 700 kg et moins | [Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'avion et/ou les tâches d'entretien]  Exemple: DHC-6 série Twin Otter  Préciser si la délivrance des recommandations et des certificats d'examen de navigabilité est autorisée ou non (uniquement possible pour les aéronefs ELA1 ne participant pas aux activités commerciales) | [OUI/ NON] | [OUI/ NON] |
| **A3** Hélicoptères | Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'hélicoptère et/ou la ou les tâches d'entretien]  Exemple: Robinson R44 | OUI/ NON] | OUI/ NON] |
| **A4** Aéronefs autres que A1, A2 et A3 | [Doit préciser la catégorie (planeur, ballon, dirigeable, etc.), le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'aéronef et/ou la ou les tâches d'entretien]  Préciser si la délivrance des recommandations et des certificats d'examen de navigabilité est autorisée ou non (uniquement possible pour les aéronefs ELA1 ne participant pas aux activités commerciales) | OUI/ NON] | OUI/ NON] |
| **MOTEURS** | **B1** Moteurs à turbines | [Doit préciser la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien]  Exemple: série PT6A | | |
| **B2** Moteurs à Pistons | [Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien] | | |
| **B3** APU | [Doit préciser le constructeur, la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien] | | |
| **ÉLÉMENTS AUTRES QUE LE MOTEUR COMPLET ET LES APUs** | **C1** Air conditionné & Pressurisation | [Doit préciser le type d'aéronef ou le constructeur d'aéronef ou le fabricant de l'élément d'aéronef ou l'élément particulier et/ou la référence à une liste de capacité dans le manuel de spécifications de l'organisme de maintenance et/ou à la tâche ou aux tâches d'entretien]  *Exemple: PT6A - régulateur de carburant* | | |
| **C2** Pilote Automatique |
| **C3** Communication et Navigation |
| **C4** Portes et Panneaux |
| **C5** Génération Electrique |
| **C6** Aménagement |
| **C7** Moteur – APU |
| **C8** Commandes de vol |
| **C9** Carburant |
| **C10** Hélicoptères – Rotors |
| **C11** Hélicoptères – Transmissions |
| **C12** Hydraulique |
| **C13** Système d’indication d’enregistrement |
| **C14** Trains d’atterrissage |
| **C15** Oxygène |
| **C16** Hélices |
| **C17** Système pneumatique et de vide |
| **C18** Protection givre / pluie / incendie |
| **C19** Hublots |
| **C20** Structure |
| **C21** Ballast d’eau |
| **C22** Propulsion auxiliaire |
| **SERVICES SPECIALISÉS** | **D1** Contrôles Non Destructifs | [Doit préciser la ou les méthodes CND particulières] | | |

***Appendice III -* Agrément d'organisme de maintenance au sens de l'annexe II (partie 145)**

Page 1 de 2

[ÉTAT MEMBRE (\*)]

Un Etat membre de la CEMAC (\*\*)

**CERTIFICAT D’AGRÉMENT D’ORGANISME DE MAINTENANCE**

Référence : [CODE DE L’ÉTAT MEMBRE(\*)]. 145.XXXX

Conformément au règlement N° /20-UEAC-ASSA-AC-CM-XX UE) 2018/1139 du Conseil des Ministres de l’UEAC et au règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ (Partie 145) (UE) no 1321/2014 de la Commission actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, [l’AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)] certifie :

[NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETÉ]

comme organisme de maintenance conformément à l’annexe II (Partie 145), section A du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) (CE) n° XXX/201X 1321/2014~~, agréé pour entretenir les produits, pièces et équipements énumérés dans la liste figurant dans le programme d’agrément joint et délivrer les certificats correspondants de remise en service en utilisant les références ci-dessus and, lorsque cela est stipulé, délivrer des certificats d'examen de navigabilité après un examen de navigabilité tel que spécifié à la section ML.A.903 de l'annexe Vb (partie ML) dudit règlement pour les aéronefs énumérés dans les conditions d'agrément ci-jointes.

**CONDITIONS**

**1**. Le présent agrément est limité aux tâches indiquées dans la section « domaine d’activité » du manuel des spécifications approuvé de l’organisme de maintenance visé à l’annexe II (Partie 145), section A et

**2**. Le présent agrément exige de respecter les procédures définies dans le manuel des spécifications approuvé de l’organisme de maintenance.

**3**. Le présent agrément est valable tant que l’organisme de maintenance agréé respecte les dispositions de l’annexe II du règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ ~~(CC) (CE) n° XXX/201X 1321/2014.~~

**4**. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est illimitée, sauf si l’agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.

Date de la première délivrance :………………………………………………………………………………….

Date de la présente révision :…………………………………………………………………………………….

Révision n° :………………………………………………………………………………………………………

Signature :…………………………………………………………………………………………………………..

Pour l’autorité compétente : [AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)]

*ASSA-AC formulaire 3 -145 – Version 1*

*(\*) Ou ASSA-AC si l’ASSA-AC est l’autorité compétente*

*(\*\*) Biffer pour les Etats non membres de la CEMAC ou ASSA-AC*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Page 2 de 2  **PROGRAMME D’AGRÉMENT D’ORGANISME DE MAINTENANCE**  **Référence :** [CODE DE L’ÉTAT MEMBRE (\*)].145. [XXXX]  **Organisme** : [NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ] | | | | |
| **CLASSE** | **CATÉGORIE** | **LIMITATIONS** | **BASE** | **LIGNE** |
| **AÉRONEF (\*\*)** | (\*\*\*) | (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*) | [oui / NON] (\*\*) |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*) | [oui / NON] (\*\*) |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*) | [oui / NON] (\*\*) |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) | [oui / NON] (\*\*) | [oui / NON] (\*\*) |
| **MOTEURS (\*\*)** | (\*\*\*) | (\*\*\*) | | |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) | | |
| **ÉLÉMENTS AUTRES QUE LE MOTEUR COMPLET OU LES APUs (\*\*)** | (\*\*\*) | (\*\*\*) |  |  |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |  |  |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |  |  |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |  |  |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |  |  |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |  |  |
| **SERVICES SPECIALISÉS** | (\*\*\*) | (\*\*\*) |  |  |
| (\*\*\*) | (\*\*\*) |  |  |
| Le présent programme d’agrément est limité aux produits, pièces et équipements et aux activités figurant dans la section « domaine d’activité » du manuel des spécifications approuvé de l’organisme de maintenance.  Référence du manuel des spécifications de l’organisme de maintenance:……………………………………….  Date de la première délivrance:…………………………………………………………………………………………..  Date de la dernière révision approuvée:……………………………….Révision n°:………………………………….  Siganture ::……………………………………………………………………………………………………………………  Pour l’autorité compétente : [AUTORITE COMPETENETE DE L’ETAT MEMBRE (\*)] | | | | |

*ASSA-AC formulaire 3 -145 – Version 1*

*(\*) Ou ASSA-AC si l’ ASSA-AC est l’autorité compétente*

*(\*\*) Biffer, le cas échéant, s l’organisme n’est pas agréé.*

*(\*\*\*) Indiquer la catégorie et les limitations appropriées*

***Appendice IV -* Conditions d'utilisation du personnel non qualifie conformément aux dispositions de l'annexe III (partie 66) visées aux paragraphes points 145.A.30 (j) (1) et (2)**

1. Les personnels de certification sont censés répondre aux exigences des sous paragraphes 145.A.30 (j) (1) et (2) conformément à toutes les conditions suivantes.
2. La personne doit être titulaire d'une licence ou d'une habilitation de personnel de certification délivrée selon les règlements nationaux en totale conformité avec l'annexe 1 de l'OACI.
3. Le domaine d'activité de la personne doit se limiter à celui défini par l'habilitation de personnel de certification ou la licence nationale, selon ce qui est le plus restrictif.
4. La personne doit montrer qu'elle a reçu une formation sur les facteurs humains et la législation aéronautique visée aux modules 9 et 10 de l'appendice I de l'annexe III (partie 66).
5. La personne doit justifier de 5 années d'expérience en matière d'entretien pour les personnels de certification d'entretien en ligne et de 8 années pour le personnel de certification d'entretien en base. Cependant, les personnes dont les tâches autorisées se limitent à celles des personnels de certification de catégorie A de la partie 66 doivent justifier de 3 années d'expérience seulement en matière d'entretien.
6. Les personnels de certification d'entretien en ligne et les personnels de soutien d'entretien en base doivent montrer qu'ils ont reçu une formation au type et réussi un examen à un niveau correspondant à la catégorie B1, B2 ou B3, selon le cas, visée à l'appendice III de l'annexe III (partie 66) pour tout type d'aéronef dans le domaine d'activité visé au paragraphe (b). Cependant, les personnes dont le domaine d'activité se limite à celui des personnels de certifica­tion de catégorie A peuvent recevoir une formation aux tâches à la place d'une formation au type complète.
7. Les personnels de certification d'entretien en base doivent montrer qu'ils ont reçu une formation au type et réussi un examen à un niveau correspondant à la catégorie C visée à l'appendice III de l'annexe III (partie 66) pour tout type d'aéronef dans le domaine d'activité visé au paragraphe (b), étant entendu que, pour le premier type d'aéronef, la formation et l'examen doivent être d'un niveau correspondant à la catégorie B1, B2 ou B3 de l'appendice III.
8. Droits acquis
9. Les personnels ayant des prérogatives avant l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de l'annexe III (partie 66) peuvent continuer à les exercer sans avoir besoin de se conformer aux paragraphes 1 (c) à 1 (f).
10. Cependant, après cette date, tous les personnels de certification souhaitant étendre la portée de leur habilitation pour inclure des prérogatives supplémentaires doivent se conformer au point 1.
11. Nonobstant le paragraphe 2 (b) ci-dessus, dans le cas d'une formation au type supplémentaire, la conformité aux paragraphes 1 (c) et 1 (d) n'est pas exigée.